



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ du MAIRE ODP N° 23.160

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement et de circulation.

Le Maire de la Ville d'ORTHEZ,

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4^e partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande de l'entreprise **GRACCHUS LABORATOIRE ROUTIER**, 18 av de Pradié, 31120 PORTET SUR GARONNE représentée par M. CAUQUIL David, qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public du mardi 30 mai au jeudi 08 juin 2023 sur une durée de dix (10) jours, afin d'effectuer des travaux de carottage de chaussée rue Xavier DARGET, pour le compte de la CCLO (M. BENZIN Guillaume).

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies, quais et places publiques,

ARRÊTÉ:

Article 1^{er} : Du mardi 30 mai au jeudi 08 juin 2023 sur une durée de dix (10) jours, l'entreprise **GRACCHUS LABORATOIRE ROUTIER** est autorisée à effectuer des travaux de carottage de chaussée rue Xavier DARGET.

Article 2 : Pour permettre ces travaux, le stationnement sera interdit au droit du chantier aux usagers autres que l'entreprise **GRACCHUS LABORATOIRE ROUTIER**. Un empiètement sur la chaussée est autorisé et la circulation sera alternée manuellement.

Article 3 : L'entreprise **GRACCHUS LABORATOIRE ROUTIER** sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée des travaux, et devra prendre toutes les mesures de sécurité pour sécuriser les endroits d'intervention; la pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par leurs soins et sous leur responsabilité, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4 : Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, la benne à ordures, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, les services Techniques, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera affiché.



Fait à Orthez, le mercredi 10 mai 2023

Le Maire d'Orthez
Emmanuel HANON

Copies transmises par mail :

Centre de Secours

Gendarmerie

Le demandeur

Services Techniques

CCLO